



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

08888-0

Objet	<input checked="" type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	2 <input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-27385-01
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-10-29	84-11-19		84-10-29	86-11-30	13

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Union des Vendeurs d'Automobiles et Employés Auxiliaires, local 1974</b> Att.: M. Yvon Marion 1010 Ste-Catherine E., ste 510 Montréal, Qué H2L 2G3	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Longue Pointe Chrysler Plymouth (1980) Ltée</b> 7150 boul Langelier Montréal, Qué H1S 2X6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>6569 (8)</u> Affiliation <u>10</u>

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

**ENTENTE: Protocole de retour au travail, signée 84-10-29**  
**Annexe, article 12.03 (d); 12.04; 12.04 (C); 12.05 (B); 12.11; 12.12; 15.04 (a) signée 84-10-29**

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David /sg Date: 84-11-30

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

vente ou non, aucun vendeur ne sera tenu de réparer, d'effectuer des installations d'équipements ou de véhiculer une automobile ou camion hors des limites de la place d'affaire de l'employeur pour l'installation d'accessoires ou réparations.

ARTICLE 12.12

Ce titre est corrigé et devra se lire comme suit: Location(Long Terme)

ARTICLE 15.04(a)

Cet article est corrigé en enlevant aux 5e et 6e lignes les mots suivants: "non déductibles sur ses commissions; payable".

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à MONTREAL, en ce 29e jour de octobre 1984.

LONGUE POINTE CHRYSLER PLYMOUTH (1980) LTEE

[Signature]

UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES ET EMPLOYES AUXILIAIRES, T.U.A.C., LOCAL 1974

[Signature]



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

<b>Objet</b>	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances <b>M-27385-01</b>
<b>Date</b>	Signature: 85-04-04 Réception: 85-04-17 Durée: Du _____ Au _____	Nombre de salariés régis par la convention collective: _____

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Union des Vendeurs d'Automobiles et Employés Auxiliaires local 1974</b> Att: M. Yvon Marion 1010 rue Ste-Catherine E. bur. 510 Montréal, QC. H2L 2G3	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Longue Pointe Chrysler Plymouth (1980) Ltée</b> 7150 boul. Langelier Montréal, QC. H1S 2X6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>6569 (8)</u> Affiliation: <u>10</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11 
Voir au verso pour les codes →

**Remarques**

- Entente: Modifications à la convention collective 12.04a) 1-2-3, 12.06b) 1-2-3-4

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<b>Pierrette David/dg</b>	<b>85-04-29</b>

**Pour renseignements**  425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

**RECHERCHE**

vente ou non, aucun vendeur ne sera tenu de réparer, d'effectuer des installations d'équipements ou de véhiculer une automobile ou camion hors des limites de la place d'affaire de l'employeur pour l'installation d'accessoires ou réparations.

ARTICLE 12.12

Ce titre est corrigé et devra se lire comme suit: Location(Long Terme)

ARTICLE 15.04(a)

Cet article est corrigé en enlevant aux 5e et 6e lignes les mots suivants: "non déductibles sur ses commissions; payable".

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à MONTREAL, en ce 29e jour de octobre 1984.

LONGUE POINTE CHRYSLER PLYMOUTH (1980) LTEE

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES ET EMPLOYÉS AUXILIAIRES, T.U.A.C., LOCAL 1974

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé  Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 <sup>ère</sup> convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-27385-01
Date	Signature: 85-10-03 Réception: 85-10-08	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <b>Union des Vendeurs d'Automobiles et Employés Auxiliaires local 1974</b> Att: M. Yvon Marion 1010 rue Ste-Catherine E. Bureau 510 Montréal, QC. H2L 2G3	<input type="checkbox"/> Déposant <b>Longue Pointe Chrysler Plymouth (1980) Ltée</b> 7150 boul. Langelier Montréal, QC. H1S 2X6
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>06-06</u> Activité: <u>6569 (8)</u> Affiliation: <u>10</u>

Voire dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1  2  3  4  5  6  7  8  9  10  11

Voir au verso pour les codes

Remarques

**Entente: Lettre no. 2 - articles 12:03 c) 12:05 b).**

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierrette David/dg Date: 85-10-17

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970  255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

vente ou non, aucun vendeur ne sera tenu de réparer, d'effectuer des installations d'équipements ou de véhiculer une automobile ou camion hors des limites de la place d'affaire de l'employeur pour l'installation d'accessoires ou réparations.

ARTICLE 12.12

Ce titre est corrigé et devra se lire comme suit: Location(Long Terme)

ARTICLE 15.04(a)

Cet article est corrigé en enlevant aux 5e et 6e lignes les mots suivants: "non déductibles sur ses commissions; payable".

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à MONTREAL, en ce 29e jour de octobre 1984.

LONGUE POINTE CHRYSLER PLYMOUTH (1980) LTEE

[Signature]

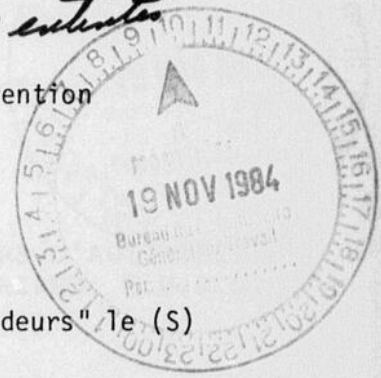
UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES ET EMPLOYÉS AUXILIAIRES, T.U.A.C., LOCAL 1974

[Signature]

27385-01 30-  
1 convention 8888-0  
2 ententes

ANNEXE

La présente annexe fait partie intégrante de la convention collective de travail signée ce jour entre les parties.



ARTICLE 12.03 (d)

Est corrigé en enlevant à la 4e ligne au mot "les vendeurs" 1e (S) de manière à lire "le vendeur" .

ARTICLE 12.04

L'intitulé de cet article se lira comme suit: "Sous réserve de changement possible de règlementet conditions en semblable matière par le manufacturier, le législateur ou tout autre fournisseur de biens et /ou services, le salarié recevra en outre, les commissions suivantes", le reste du paragraphe demeure inchangé.

ARTICLE 12.04(c)

Le Titre de cet article devra se lire comme suit:  
"Revêtement et traitement: Prix Suggéré par l'employeur."

ARTICLE 12.05(b)

Est corrigé en enlevant aux 4e et 5e lignes les mots: "dans le dossier du véhicule".

ARTICLE 12.11

Cet article est corrigé comme suit: Qu'il s'agisse de sa propre vente ou non, aucun vendeur ne sera tenu de réparer, d'effectuer des installations d'équipements ou de véhiculer une automobile ou camion hors des limites de la place d'affaire de l'employeur pour l'installation d'accessoires ou réparations.

ARTICLE 12.12

Ce titre est corrigé et devra se lire comme suit: Location(Long Terme)

ARTICLE 15.04(a)

Cet article est corrigé en enlevant aux 5e et 6e lignes les mots suivants: "non déductibles sur ses commissions; payable".

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à MONTREAL, en ce 29e jour de octobre 1984.

LONGUE POINTE CHRYSLER PLYMOUTH (1980) LTEE

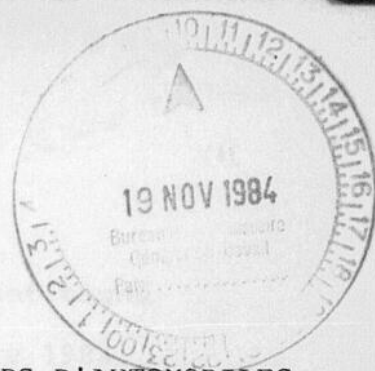
*Mill Bonin*  
*Monty*

UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES  
ET EMPLOYES AUXILIAIRES, T.U.A.C.,  
LOCAL 1974

*Nord Martin*  
*Barbours*

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE MONTREAL



L'UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES  
ET EMPLOYES AUXILIAIRES, T.U.A.C.  
LOCAL 1974,

-et-

LONGUE-POINTE CHRYSLER PLYMOUTH (1980)  
LTEE,

PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL

FAISANT SUITE A L'ARRET DE TRAVAIL QUI A EU LIEU LE 22 OCTOBRE 1984, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT AFIN DE REGLER LE RETOUR AU TRAVAIL DES SALARIES:

1. Le présent protocole fait partie de la convention collective;
2. Le présent protocole est sujet à la procédure de grief contenue à la convention collective;
3. L'ancienneté des salariés continue de s'accumuler pendant la période de l'arrêt de travail tel que stipulé plus haut;
4. Il est aussi convenu qu'aucun geste, abstention, comportement des salariés compris dans l'unité de négociation qui aurait pu être posé depuis le déclenchement de la grève et jusqu'à la signature de la convention collective ne donnera lieu à aucune mesure disciplinaire ou administrative;
5. L'employeur, ses agents ou ses mandataires n'exerceront aucun recours disciplinaire, statutaire ou civil contre le syndicat, ses membres salariés, ses agents ou mandataires compris dans l'unité de négociation en raison de gestes posés durant l'arrêt de travail et ce, comprenant les quinze (15) derniers jours précédant l'arrêt de travail du 22 octobre 1984 jusqu'à la signature de la convention collective;
6. L'union, ses agents, officiers et membres n'exerceront aucun recours disciplinaire, statutaire ou civil contre l'employeur, ses agents ou ses mandataires et représentants en raison de gestes posés durant l'arrêt de travail et ce, comprenant les quinze (15) derniers jours précédant l'arrêt de travail du 22 octobre 1984 jusqu'à la signature de la convention collective;
7. L'employeur convient de rappeler au travail les salariés en grève dès l'acceptation par ces derniers de la convention collective;
8. L'employeur et le syndicat s'engagent à retirer toute plainte de quelque nature que ce soit ou recours de quelque nature qui auraient déjà été déposés devant les tribunaux et renoncent à instituer toutes nouvelles procédures, le tout chaque partie devant payer ses frais;
9. L'employeur convient de remettre aux vendeurs leurs véhicules démonstrateurs respectifs dès leur retour au travail;

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé  
à Montréal, ce 29 ième jour du mois d'octobre 1984.

L'Union des vendeurs d'Automobiles  
et employés auxiliaires, T.U.A.C  
local 1974

PAR: *Yves Maron*

LONGUE-POINTE CHRYSLER PLYMOUTH  
(1980) LTEE.

PAR: *Walt Bonheur*

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

1984 - 1986

'84 NOV 19 -9 :58

*mb*

BCCI  
MONTREAL  
MESSENGER

ENTRE: LONGUE-POINTE CHRYSLER PLYMOUHT (1980) LTÉE  
(VENDEURS)

ou ses successeurs,

situé au: 7150, boulevard Langelier  
Montréal, (Québec)  
H1S 2X6

ci-après appelé «L'EMPLOYEUR»

d'une part,

ET: L'UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES  
ET EMPLOYÉS AUXILIAIRES, T.U.A.C.,  
LOCAL 1974-----

ou ses successeurs,

détenant une charte de l'Union Internationale  
des Travailleurs Unis de l'Alimentation et du  
Commerce, F.A.T., C.O.I., C.T.C., F.T.Q.

située au: 1010, rue Sainte-Catherine est  
Bureau 510  
Montréal, (Québec)  
H2L 2G3

ci-après appelée «L'UNION»

d'autre part.

La présente convention atteste ce qui suit:

TABLE DES MATIÈRES

-----

	page
Classifications et définitions.....	1
ARTICLE I - Reconnaissance et juridiction.....	3
ARTICLE II - Droits de la direction.....	3
ARTICLE III - Sécurité syndicale.....	4
ARTICLE IV - Affaires syndicales.....	5
ARTICLE V - Ancienneté.....	7
ARTICLE VI - Discipline et sécurité d'emploi.....	9
ARTICLE VII - Procédure de griefs.....	9
ARTICLE VIII - Arbitrage.....	11
ARTICLE IX - Heures de travail.....	12
ARTICLE X - Temps supplémentaire.....	13
ARTICLE XI - Pause.....	14
ARTICLE XII - Rémunération des vendeurs.....	14
ARTICLE XIII - Démonstrateurs.....	20
ARTICLE XIV - Vacances payées.....	21
ARTICLE XV - Congés statutaires.....	23
ARTICLE XVI - Congés de deuil et autres.....	24
ARTICLE XVII - Permis d'absence.....	25
ARTICLE XVIII - Fonctions de juré.....	26
ARTICLE XIX - Sécurité et santé.....	26
ARTICLE XX - Grève et lock-out.....	28
ARTICLE XXI - Durée de la convention.....	28

CLASSIFICATIONS ET DÉFINITIONSa) Salarié et vendeur d'automobiles

Pour les fins de cette convention, le mot «salarié» désigne un vendeur d'automobiles et un «vendeur d'automobiles» est défini aux présentes comme toute personne employée dans un établissement engagé dans la vente de véhicules-moteur neufs ou usagés et qui est employée dans le but de vendre au détail des véhicules-moteur neufs ou usagés sous la direction de l'Employeur et/ou de ses représentants de ventes.

b) Vendeur à l'essai

Un vendeur à l'essai est un vendeur qui compte moins de quatre-vingt-dix (90) jours calendrier d'expérience chez l'Employeur dans la vente de véhicules-moteur.

c) Vendeur de camions

Un vendeur de camions est un employé vendeur qui vend des camions exclusivement. Dans l'éventualité où l'Employeur offrirait à vendre des camions de plus d'une tonne, le plan de rémunération des vendeurs de camions devra alors être renégocié.

d) Vendeur régulier

Tout vendeur autre que le vendeur à l'essai est un vendeur régulier.

e) Vendeur de flotte

Tout vendeur d'automobiles qui vend des véhicules-moteur à des acheteurs de flotte, à l'exclusion du gérant de flotte, du gérant de location, du gérant de division Peugeot, ainsi que de leurs adjoints respectifs.

CLASSIFICATIONS ET DÉFINITIONS - (SUITE)f) Vente réservée (House deal)

Le terme «vente réservée (house deal)» signifie la vente au détail d'un véhicule-moteur par toute personne autre qu'un salarié, tel que défini dans cette convention.

g) Commission gagnée

Une commission doit être considérée comme gagnée sur livraison au comptant d'un véhicule-moteur ou après que l'acheteur ait signé tous les documents requis pour le financement, lesquels documents devront être approuvés officiellement par l'Employeur, et que la livraison physique et légale ait été complétée par le salarié ou par quelqu'un d'autre après entente avec l'Employeur ou son représentant. Cette entente ne pourra être refusée sans motif valable.

h) Véhicules neufs et usagés

Dans le but de différencier un véhicule neuf d'un véhicule usagé, le seul facteur déterminant sera le rapport de ventes du détaillant au Bureau des Véhicules-Moteur de la Province de Québec.

i) Discrimination

L'Employeur et l'Union conviennent de n'effectuer aucune discrimination à l'endroit d'un salarié que ce soit pour des raisons de race, couleur, sexe ou religion.

ARTICLE I - RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

1.01 L'Employeur reconnaît l'Union comme le seul agent négociateur accrédité pour représenter, négocier et conclure une convention collective de travail au nom de tous les salariés visés par le certificat de reconnaissance syndicale émis par le Ministère du Travail à savoir:

«Tous les vendeurs à plein temps de véhicules à moteur neufs, usagés, flotte et location, salariés au sens du Code du Travail.»

1.02 Dans la présente convention collective, «salarié» désigne un salarié visé par le susdit certificat d'accréditation, employé dans la vente de véhicules-moteur neufs ou usagés.

ARTICLE II - DROITS DE LA DIRECTION

2.01 a) L'Union reconnaît que l'Employeur possède seul tous les droits de direction qui lui sont dévolus et plus particulièrement, le droit d'administrer et opérer son entreprise, et de diriger le personnel de la façon la plus efficace possible, le tout sujet aux restrictions spécifiques imposées par la présente convention.

b) L'Employeur convient de ne pas exercer les fonctions précitées de façon arbitraire ou discriminatoire, lesquelles seront soumises en tout temps aux procédures de griefs et d'arbitrage stipulées dans cette convention.

2.02 Lorsque les besoins de l'entreprise exigeront des changements aux conditions de travail des

ARTICLE II - DROITS DE LA DIRECTION - (SUITE)

- 2.02 (Suite...)  
salariés prévus dans la présente convention,  
l'Employeur négociera avec l'Union de tels  
changements avant de les appliquer.

ARTICLE III - SÉCURITÉ SYNDICALE

- 3.01 Tout salarié doit, comme condition de son  
emploi, faire partie de l'Union et en demeu-  
rer membre en règle pendant toute la durée  
de la présente convention collective.
- 3.02 a) L'Employeur s'engage à retenir sur le salaire  
de tout salarié couvert par le certificat  
d'accréditation un montant égal à la cotisa-  
tion syndicale tel que déterminé par l'Union  
et ce, dès la première paie du mois.
- b) Tout salarié au moment de son embauchage, doit  
signer une carte d'adhésion autorisant l'Em-  
ployeur à effectuer le prélèvement des frais  
d'initiation sur la première paie hebdomadaire  
après une période de soixante (60) jours sui-  
vant la date de son embauchage et à la remet-  
tre à l'Union dans les quinze (15) jours sui-  
vant la date où le prélèvement est fait.
- 3.03 L'Employeur remettra mensuellement à l'Union  
les montants ci-haut prévus dans les quinze  
(15) jours suivant la date où le prélèvement  
aura été fait.
- 3.04 L'Union devra aviser par courrier recommandé  
et ce, un mois à l'avance, du montant de la  
cotisation exigible en vertu de son statut et

ARTICLE III - SÉCURITÉ SYNDICALE - (SUITE)

- 3.04 (Suite...)  
aviser de la même façon l'Employeur de tout changement apporté au montant de cette cotisation.
- 3.05 L'Employeur remettra à l'Union, sur une base mensuelle, une liste indiquant le nom des nouveaux salariés ou des salariés qui quittent l'unité de négociation.
- 3.06 Le montant total des cotisations syndicales prélevées sur le salaire d'un employé doit apparaître sur les formules T4 et TP4 remises au salarié avant le 28 février de chaque année.

ARTICLE IV - AFFAIRES SYNDICALES

- 4.01 Les représentants syndicaux ont accès à l'établissement durant les heures de travail pour constater que les termes de la convention sont observés. Ces représentants doivent d'abord signaler leur présence au secrétaire-trésorier de la maison ou s'il est absent, au directeur-général des ventes.
- 4.02 Un délégué d'Union possédant au moins un (1) an d'ancienneté doit être élu ou désigné parmi les salariés de l'établissement pour agir à titre de représentant auprès de l'Employeur des salariés couverts par la présente convention collective.

ARTICLE IV - AFFAIRES SYNDICALES - (SUITE)

- 4.03 Le délégué ou le substitut pourra obtenir une permission d'absence sans paie, jusqu'à concurrence de dix (10) jours ouvrables par année de calendrier pour assister à des activités syndicales de l'Union, avec un maximum de trois (3) jours consécutifs. L'Union fera une demande écrite à cet effet, au moins quinze (15) jours avant le début de telle permission d'absence. Aucune permission d'absence ne sera accordée entre le 15 septembre et le 1er décembre de même qu'entre le 1er mars et le 15 juillet de chaque année de calendrier.
- 4.04 L'Employeur convient qu'un espace raisonnable sera disponible pour l'usage de l'Union afin d'afficher les avis concernant les activités syndicales de ses salariés. Tel avis ne pourra être affiché qu'après avoir reçu l'autorisation préalable du directeur-général des ventes ou de son représentant désigné. Telle autorisation ne sera pas refusée sans raison valable.
- 4.05 Tout salarié élu à une fonction permanente de l'Union et qui en fera la demande par écrit, trente (30) jours à l'avance, pourra obtenir un permis d'absence sans paye pour une période de six (6) mois au maximum, à la condition que l'Employeur puisse se passer de ses services et qu'il n'ait pas à engager un autre employé.
- 4.06 Il est convenu que le comité de négociation de l'Union sera formé de permanents et d'un salarié de l'unité de négociation.

ARTICLE V - ANCIENNETÉ

- 5.01 L'ancienneté d'un salarié sera calculée à compter de sa date d'embauchage et seulement après qu'il aura terminé une période de probation de quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier chez l'Employeur.
- 5.02 Tout salarié perdra ses droits d'ancienneté sans égard à ses années de service pour les raisons suivantes:
- a) s'il quitte volontairement son emploi;
  - b) si le salarié est congédié pour une cause juste et suffisante et qu'il n'est pas réinstallé dans son emploi par la procédure de griefs;
  - c) à défaut de se rapporter au travail dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent son rappel à la suite d'une mise à pied à cause d'un manque de travail; à moins que ce défaut de se rapporter ne soit dû à la maladie ou autre cause justifiable. Ce rappel devra être fait par lettre recommandée, adressée à la dernière adresse connue du salarié, avec copie adressée à l'Union le jour même;
  - d) s'il s'absente pour trois (3) jours ouvrables consécutifs sans aviser la compagnie et sans explication raisonnable dont le fardeau de la preuve lui incombe;
  - e) s'il prend sa retraite ou s'il est mis à la retraite selon une pratique uniforme et constante;
  - f) s'il est mis à pied pour une période continue de plus de six (6) mois.

ARTICLE V - ANCIENNETÉ - (SUITE)

- 5.03 Les employés à l'essai sont sujets à la présente convention collective mais peuvent être remerciés, transférés ou déplacés sans recours à la procédure de griefs.
- 5.04 L'ancienneté de l'unité de négociation prévaut dans tous les cas de réduction du personnel.
- 5.05 En cas de réduction du personnel, l'ancienneté sera le facteur déterminant entre les salariés: c'est à dire que le dernier engagé sera le premier mis à pied. Cependant, entre les derniers salariés engagés dont l'ancienneté est sensiblement égale, c'est-à-dire que la différence n'excède pas douze (12) mois de la date du dernier salarié embauché, la performance de vente des douze (12) derniers mois précédant la mise à pied deviendra également un facteur déterminant entre ces salariés, dans la mesure où la différence est justifiable.
- 5.06 Un salarié mis à pied recevra par écrit un avis de deux (2) semaines ou sera payé deux (2) semaines de salaire à la place d'un avis.
- 5.07 L'Employeur s'engage à rappeler les salariés qui ont retenu leurs droits d'ancienneté selon l'ordre inverse de leur revoi, c'est-à-dire que les derniers remerciés seront les premiers à être réinstallés au service de l'Employeur.
- 5.08 Dans les trente (30) jours qui suivront la signature de cette convention, l'Employeur fournira à l'Union une liste complète de ses salariés visés par le certificat d'accréditation en y spécifiant le nom, l'adresse, la fonction et la date d'embauchage, la date de naissance, le numéro d'assurance-sociale.

ARTICLE VI - DISCIPLINE ET SÉCURITÉ D'EMPLOI

- 6.01 L'Employeur se servira d'un avis écrit pour avertir un salarié officiellement lorsqu'il y a lieu et l'avis sera rédigé en français. Une copie de l'avis sera remise au salarié, au délégué et une autre adressée à l'Union le jour même.
- 6.02 Aucun salarié ayant terminé sa période d'essai tel que défini dans le texte «Classifications et Définitions» paragraphe b), ne sera congédié ou suspendu pour une cause juste et suffisante sans avoir au préalable un avertissement écrit. La seule exception aura trait au cas de congédiement ou de suspension pour une faute lourde et/ou grossière négligence. Le délégué sera avisé du congédiement ou de la suspension d'un salarié.
- 6.03 Aucune plainte ou grief de l'Employeur inscrit au dossier d'un salarié ne pourra être invoqué si pendant les derniers neuf (9) mois, aucune plainte ou grief n'a été inscrit au dossier de ce salarié et maintenu après le recours à la procédure de règlement des griefs, si tel recours est exercé.

ARTICLE VII - PROCÉDURE DE GRIEFS

- 7.01 Il est convenu que l'Employeur ou l'Union ou tout salarié peut soulever des griefs dans le cas de différends relatifs à l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de la présente convention collective selon la procédure suivante:

ARTICLE VII - PROCÉDURE DE GRIEFS - (SUITE)

7.02 Tout salarié qui croit avoir été injustement traité ou qui estime que les dispositions de la présente convention n'ont pas été respectées aura le droit de soumettre un grief et, si nécessaire, il aura droit à une rectification de rétribution de la part de l'Employeur. De tels griefs seront étudiés de la façon suivante:

7.03 Première étape

Dans les cinq (5) jours de l'événement qui a donné naissance au grief, le salarié accompagné, s'il le désire, de son délégué ou de son représentant syndical, doit présenter son grief par écrit, au directeur-général des ventes ou à son représentant désigné. Le directeur-général des ventes rend sa décision par écrit, dans les cinq (5) jours ouvrables de la présentation du grief. Si la décision du directeur-général des ventes n'est pas satisfaisante ou n'est pas rendue dans le délai accordé au directeur-général des ventes, le salarié doit référer son grief par écrit, au gérant-général à la deuxième étape dans les cinq (5) jours suivants.

7.04 Deuxième étape

Dans les cinq (5) jours de la référence à la deuxième étape, il y aura rencontre groupant le gérant-général ou son représentant désigné, le représentant de l'Union, le salarié et toute personne directement impliquée et dont la présence est jugée nécessaire par les parties. Le gérant-général rend sa décision par écrit, au représentant de l'Union dans les cinq (5) jours ouvrables de la rencontre.

7.05 Tout salarié qui croit avoir été congédié injustement doit présenter son grief par écrit, à la

ARTICLE VII - PROCÉDURE DE GRIEFS - (SUITE)

- 7.05 (Suite...)  
deuxième étape, dans les cinq (5) jours ouvrables de son congédiement.
- 7.06 Tous les délais précités, pour la présentation d'un grief à chaque étape, sont de rigueur et ne peuvent être modifiés que par entente écrite entre les représentants autorisés des parties. Si le grief n'est pas présenté à chaque étape dans le délai spécifié, il est considéré comme abandonné.

ARTICLE VIII - ARBITRAGE

- 8.01 Si la décision d'une partie à la deuxième étape, en vertu de la clause 7.04 n'est pas satisfaisante ou n'est pas rendue dans le délai accordé, l'autre partie pourra référer le grief à l'arbitrage en donnant un avis écrit dans les quinze (15) jours ouvrables suivants. A défaut de telle référence à l'arbitrage dans ce délai, le grief est considéré comme abandonné.
- 8.02 L'arbitre est investi des pouvoirs et obligations prévus au Code du Travail et il devra rendre sa décision dans les soixante (60) jours de la dernière audition.
- 8.03 L'arbitre n'aura aucune juridiction pour altérer ou modifier quelque disposition de la présente convention, ni d'y substituer quelque nouvelle disposition, ni de prendre quelque décision qui entrerait en conflit avec les termes et dispositions de la présente convention.

ARTICLE VIII - ARBITRAGE - (SUITE)

- 8.04 Toute décision de l'arbitre sera finale et liera les parties en cause.
- 8.05 A compter de la demande d'arbitrage, les parties auront alors cinq (5) jours ouvrables pour s'entendre sur le choix d'un arbitre. Faute d'entente dans ce délai, l'Union ou l'Employeur aura dix (10) jours ouvrables additionnels pour s'adresser au Ministère du Travail de la Main-d'Oeuvre et de la Sécurité du revenu pour une nomination d'office.
- 8.06 Les frais et honoraires de l'arbitre sont partagés à parts égales entre les parties.

ARTICLE IX - HEURES DE TRAVAIL

- 9.01 a) Les heures d'ouverture et de fermeture se situent entre 9h00 et 21h30.
- b) Nonobstant ce qui précède, les heures d'ouverture et de fermeture seront de 9h00 à 18h00 les vendredis inclus dans la période suivante:  
du vendredi suivant le 24 juin jusqu'au vendredi précédant la Fête du Travail.
- 9.02 Les salariées sont assignés à une cédule de cinq (5) journées par semaine, du lundi au vendredi inclusivement; leur programmation de travail sera sur rotation quotidienne. Cette programmation pourrait être modifiée de consentement entre le délégué et l'Employeur. La programmation de travail sur rotation est la suivante soit de:  
9h00 à 15h00 et de 15h00 à 21h30.

ARTICLE IX - HEURES DE TRAVAIL - (SUITE)

9.03 Tout salarié peut demander d'être relevé de son devoir dans la salle de montre et une telle demande sera accordée, pourvu que la raison soit justifiable ou dans un cas d'urgence.

Sauf en cas d'urgence le salarié devra trouver un remplaçant volontaire de l'autre équipe pour la ou les périodes d'absence et en avise la direction.

9.04 a) Outre les heures de devoir prévues à la clause 9.02, tout salarié est tenu d'assister aux réunions de vendeurs, aux présentations de nouveaux modèles, au salon de l'auto et aux rencontres avec Chrysler convoquées par l'Employeur ou Chrysler, le tout sans que les dispositions de l'Article X ne s'appliquent dans les cas de telles rencontres et présentations.

b) Nonobstant ce qui précède, lors de présentation au salon de l'auto, le salarié reçoit une indemnité de 25,00\$ par jour pour couvrir les frais de stationnement, repas etc.

ARTICLE X - TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

10.01 Tout travail effectué par un salarié le samedi ou le dimanche est rémunéré au taux de 10,00\$/l'heure en surplus de toute commission qu'il peut gagner.

10.02 Tout travail effectué par un salarié un jour de congé statutaire est rémunéré au taux de 10,00\$/l'heure en surplus de toute commission qu'il peut gagner.

10.03 Aux fins de l'Article X, le seul temps supplémentaire payable sera celui demandé par écrit, par l'Employeur.

ARTICLE X - TEMPS SUPPLÉMENTAIRE - (SUITE)

10.04 En tout temps lors d'un vote secret unanime de la part des vendeurs, les clauses 10.01 et 10.02 peuvent être modifiées, sauf que le tarif horaire ne pourra être augmenté.

ARTICLE XI - PAUSE

11.01 a) Tout salarié aura droit à une (1) heure pour le dîner et à une (1) heure pour le souper lorsque l'établissement reste ouvert durant la soirée. Le salarié devra, au préalable, en donner avis verbal à la personne en charge. Cependant, il doit toujours y avoir un minimum de trois (3) vendeurs dans la salle de montre pendant la période de repas.

b) Si le nombre existant de vendeurs (12) augmente, dès lors, proportionnellement, le nombre minimum de trois (3) vendeurs pourra être augmenté.

ARTICLE XII - RÉMUNÉRATION DES VENDEURS

12.01 a) Chaque salarié est assuré d'un salaire de base de la façon suivante:  
135,00\$ brut par semaine pour la première année de la convention collective;  
140,00\$ brut par semaine pour la deuxième année de la convention collective;

b) Le salarié est payé chaque jeudi pour la semaine se terminant le vendredi midi précédent. Le salarié reçoit paiement que pour les voitures livrées durant cette période.

c) Le salarié reçoit de l'Employeur une copie de

ARTICLE XII - RÉMUNÉRATION DES VENDEURS - (SUITE)

## 12.01 c) (Suite...)

chaque contrat ainsi qu'une liste de prix des pièces et accessoires.

12.02 Voitures neuves

a) Les commissions devront être calculées au pourcentage sur le profit brut établi ci-après:

b) Afin d'établir le profit brut, la facture du manufacturier servira de base de calcul, à laquelle sera rajouté le «Hold Back» de trois et demi pourcent (3.5%) auquel est ajouté un «Pad» de 50,00\$ et le coût de tout équipement additionnel ajouté sur la voiture avant livraison.

Le salarié aura le droit de voir la facture du manufacturier de tous véhicules-moteur, ainsi que toutes autres factures sur lesquelles sa commission est basée.

12.03 Commission

a) La commission sur tout véhicule neuf et démonstrateur, vendu et livré est comme suit:  
Trente pourcent (30%) à compter de la facture de Chrysler après un «Hold Back» à laquelle est ajouté un «Pad» de 50,00\$.

b) Toutefois, les démonstrateurs sont sujets à une commission minimum de 200,00\$ pourvu qu'ils aient atteint 8,000 km ou 6 mois.

c) Tout les «deals» acceptés par le représentant de l'Employeur entraînent une commission minimum de 100,00\$.

d) Toutes les ventes effectuées et signées par suite de publicité entraînent une commission minimum de 80,00\$, moyennant un accord et l'approbation entre les vendeurs et la direction.

ARTICLE XII - RÉMUNÉRATION DES VENDEURS - (SUITE)

12.04 Divers

Sous réserve de changement possible de règlement en semblable matière tant par le manufacturier que par le législateur, le salarié recevra en outre, les commissions suivantes:

a) Extension de garantie 5/80  
(Plan d'Or)

Une commission est payée à tout salarié pour la vente d'extension de garantie 5/80 vendu au prix de détail suggéré pour les véhicules neufs, basée sur la pénétration mensuelle comme suit:

0 à 6: 25,00\$ chacun  
7 et plus: 35,00\$ rétroactif

b) Financement

Une commission est payée au salarié sur tout contrat de financement de voiture neuve et ou usagée au taux fixé et approuvé par le concessionnaire aux institutions financières reconnues par la maison de la façon suivante:

0 à 34.9% de pénétration mensuelle: .08%  
35% et plus de pénétration mensuelle: 1%

Minimum 24 mois ou 2400.00\$

Le salarié est responsable pour les «Charge back» pour une période de six (6) mois sur les commissions au taux de 1%.

c) Revêtement et Traitement

Une commission est payée au salarié pour la vente de «revêtement dessous de carrosserie», basée sur la pénétration mensuelle comme suit:

1 - 2 contrats: 50,00\$  
3 - 4 contrats: 60,00\$ rétroactif  
5 et plus 75,00\$ rétroactif

ARTICLE XII - RÉMUNÉRATION DES VENDEURS - (SUITE)

12.05 Voitures usagées

a) Les commissions doivent être calculées au pourcentage sur le profit brut établi ci-après:

b) Le montant de la commission est comme suit:  
Trente pourcent (30%) du profit brut après réparation, facture d'évaluation et facture de réparations au prix de l'interne, dans le dossier du véhicule auquel est ajouté un «Pad» de 150,00\$ sur chaque voiture.

c) 1. Le salarié a le droit de voir la facture prix d'évaluation de tout véhicule-moteur ainsi que toutes autres factures sur lesquelles sa commission est basée.

2. Le profit est prouvé par la production des documents suivants:

a) la facture d'évaluation

b) la facture interne indiquant les prix de catalogue pour les pièces et le coût de la main-d'oeuvre tel que payé par la garantie du fabricant.

d) Garantie usagée

Une commission est payée à tout salarié pour la vente d'extension de garantie vendu au prix de détail suggéré et ce, de la façon suivante:

5 mois	8,000 km	\$15.00
12 mois	20,000 km	\$20.00
24 mois	40,000 km	\$20.00

ARTICLE XII - RÉMUNÉRATION DES VENDEURS - (SUITE)

12.06 Vente réservée (House deal)

- a) 1. En plus des commissions ci-haut mentionnées, tous les salariés réguliers reçoivent une commission sur les ventes réservées (house deal) au détail de la façon suivante:  
 Pour les premières vingt-cinq (25) voitures:  
 aucune commission.  
 A compter de la vingt-sixième (26<sup>ème</sup>) voiture:  
 une commission de 100,00 doit être distribuée au salarié, par rotation et ce, par ordre d'ancienneté.
2. Nonobstant ce qui précède, les ventes au détail aux employés, aux actionnaires, et aux administrateurs de même qu'au conjoint et enfant de ces derniers, aucune commission ne sera payée et ne pourra faire partie de la restriction en 12.06 a) 1.

b) Boni annuel et mensuel

1. Un boni annuel est payé sur toutes les voitures et camions neufs et usagés livrés ou loués du 1er décembre au 30 novembre de l'année courante et ce, de la façon suivante:
2. A tous les vendeurs qui ont livré au 30 novembre:
- |                |                           |
|----------------|---------------------------|
| 120 véhicules: | 12,00\$ chacun            |
| 130 véhicules: | 14,00\$ chacun rétroactif |
| 140 véhicules: | 15,00\$ chacun rétroactif |
| 160 véhicules: | 17,00\$ chacun rétroactif |
3. Ce boni est payable à 50% du plus bas niveau mensuellement, et le solde à payer le ou avant le 20 décembre de chaque année.
4. Ce système de boni ne s'applique qu'au livraison à compter du 1er décembre 1984.

12.07 Commission sur livraisons après départ du salarié

Lorsqu'un salarié a pris une commande de bonne foi pour la livraison d'un véhicule-moteur et que ladite livraison a lieu à un moment où l'employé n'est plus à l'emploi dudit employeur, le véhicule sera livré par un autre salarié et la commission sera répartie entre le «vendeur» et le «livreur» de la façon suivante:

ARTICLE XII - RÉMUNÉRATION DES VENDEURS - (SUITE)

12.07 Commission sur livraisons après départ du salarié  
(Suite...)  
50,00\$ au livreur et la balance de la commission au vendeur.

12.08 Renseignements exigibles

L'Employeur fournira pour chaque groupe de salarié un tableau d'affichage pour informations concernant tous les véhicules-moteur vendus:

- a) le nom du vendeur;
- b) le nom du client;
- c) le numéro d'inventaire et modèle de véhicule.

Chaque salarié recevra un rapport mensuel des vendeurs.

L'Employeur mettra à la disposition des représentants de l'Union, sur demande après avis par téléphone, les dossiers de contrats de vente pour vérifier les commissions en litige. Cette consultation devra avoir lieu au bureau du secrétaire-trésorier seulement.

12.09 Toute livraison de véhicules-moteur devra normalement être effectuée par le vendeur qui a réalisé la vente et normalement, à la place d'affaires de l'Employeur.

12.10 Dans le cas d'un échange entre concessionnaires, le vendeur s'occupe lui-même de faire ledit échange.

12.11 Qu'il s'agisse de sa propre vente ou non, aucun vendeur ne sera tenu de réparer, d'effectuer des installations ou de véhiculer une automobile ou

ARTICLE XII - RÉMUNÉRATION DES VENDEURS - (SUITE)

12.11 (Suite...)  
camion pour l'installation d'accessoires, réparations.

12.12 Location  
Une commission pour chaque vente de location est payée comme suit:  
Profit de quatre (4) mois de bail.

ARTICLE XIII - DÉMONSTRATEURS

- 13.01 a) L'Employeur convient de mettre à la disposition de chaque salarié une voiture devant servir de véhicule-moteur de démonstration. Ce véhicule doit être quotidiennement disponible pour la démonstration.
- b) L'entretien de ce démonstrateur est assumé entièrement par l'Employeur selon la cédule d'entretien suggérée par le manufacturier. Il est spécifiquement entendu que l'essence, le lave-vitre, les lavages et les contraventions seront à la charge du salarié, de même que tous dommages causés au véhicule par négligence de sa part. En cas de dommage par usagé abusif, le salarié pourra faire l'objet de mesures disciplinaires.
- c) Une charge de 10,00\$ par semaine sera faite pour couvrir une partie des primes d'assurances et toutes taxes sur ce bénéfice pour chaque salarié.
- 13.02 Le démonstrateur sera remplacé lorsqu'il aura atteint neuf mille cinq cents (9,500) kilomètres et/ou six (6) mois depuis la date de sa mise en service, et cela selon la discrétion de la direction.
- Un vendeur devra aviser le directeur-général des ventes lorsque son véhicule démonstrateur aura

ARTICLE XIII - DÉMONSTRATEURS - (SUITE)

- 13.02 (Suite...)  
atteint neuf mille cinq cents (9,500) kilomètres et/ou six (6) mois depuis la date de la mise en service de son véhicule démonstrateur.
- 13.03 Le type et le modèle du démonstrateur fourni par l'Employeur sera laissé à l'entière discrétion de la direction.
- 13.04 En cas de cessation d'emploi, le salarié remet immédiatement à l'Employeur ledit véhicule.
- En cas de mise à pied, le salarié peut garder le véhicule pour une (1) semaine.

ARTICLE XIV - VACANCES PAYÉES

- 14.01 L'Employeur convient d'accorder des vacances payées selon les critères suivants:  
Les salariés ayant à leur crédit au 30 avril courant:

SERVICE CONTINUVACANCES PAYÉES

Moins de six (6) mois	Une (1) journée par mois de service payable à 4% du salaire total.
Six (6) mois d'ancienneté	Une (1) semaine de vacances payée payable à 4% du total gagné précédemment.
Un (1) an d'ancienneté	Deux (2) semaines de vacances payées payable à 4% du total gagné l'année précédente.

ARTICLE XIV - VACANCES PAYÉES - (SUITE)

- | 14.01 | <u>SERVICE CONTINU</u>  | <u>VACANCES PAYÉES</u>  |
|-------|---|---|
|       | Cinq (5) ans<br>d'ancienneté  | Trois (3) semaines de vacances payées payable à 6% du total de l'année précédente et de la façon suivante:<br>Deux (2) semaines payées en été<br>Une (1) semaine payée en hiver<br>Une (1) semaine additionnelle sans solde en hiver si exigée par le salarié, en tenant compte des dispositions de la présente convention. |
|       | Dix (10) ans<br>d'ancienneté  | Quatre (4) semaines de vacances payées payable à 8% du total gagné l'année précédente.  |
| 14.02 | Le salaire de vacances payées d'un salarié lui sera remis avant son départ pour vacances, sur un chèque séparé de son chèque de salaire régulier.   |   |
| 14.03 | Les salariés quittant leur emploi auront droit au paiement du salaire de vacances dû au moment de leur départ, calculé du 1er mai à la date de leur départ, d'après quatre, six ou huit pourcent de leurs gains, tel qu'applicable depuis le 1er mai. |   |
| 14.04 | Les salariés choisiront leurs vacances par ordre d'ancienneté de l'unité de négociation et la liste des vacances devra être affichée au plus tard le 30 avril de l'année en cours.  |   |
| 14.05 | a) La période normale de vacances d'été s'étend du 24 juin à la Fête du Travail.  |   |
|       | b) La période normale de vacances d'hiver s'étend du 15 novembre au 15 février.   |   |

ARTICLE XIV - VACANCES PAYÉES - (SUITE)

14.05 (Suite...)

- c) En aucun temps pendant la période précitée en a), un salarié ne peut prendre plus de deux (2) semaines consécutives.

ARTICLE XV - CONGÉS STATUTAIRES

15.01 a) Tout salarié aura droit aux congés chômés et payés suivants:

Jour de l'An

Le 2 janvier

Vendredi Saint

ou

Lundi de Pâques

Fête de Dollard

Le 24 juin

Le 1er juillet

Fête du Travail

Action de Grâces

Le 24 décembre

Noël

Le 26 décembre

Le 31 décembre

- b) Les congés chômés et payés s'appliquent selon l'industrie en général.

15.02 Si un congé statutaire tombe un jour non ouvrable, le congé sera reporté au jour ouvrable suivant, ou payé en lieu et place, à la discrétion de l'Employeur.

15.03 Lorsqu'un (1) ou deux (2) congés tels que définis à l'article 15.01 tombent pendant la période de

ARTICLE XV - CONGÉS STATUTAIRES - (SUITE)

- 15.03 (Suite...)  
vacances payées d'un salarié, celui-ci pourra prendre ce ou ces jours de congés en plus, en même temps que ses vacances, ou être payé au lieu et place, au choix de l'employé.
- 15.04 a) L'indemnité que recevra un salarié pour les congés chômés et payés sera établie comme suit:  
4.8% des gains totaux du salarié entre le 1er décembre et le 30 novembre inclusivement; payable le 15 décembre, non déductible sur ses commissions; payable sur un chèque séparé en sus du salaire annuel garanti.
- b) Lors de son départ, le salarié reçoit l'équivalent de 0.4% pour chacun des congés statutaires pour lesquels il était à l'emploi de l'Employeur.
- 15.05 Pour avoir droit à un congé payé, le salarié devra avoir travaillé ou avoir été en congé d'absence avec permission ou pour maladie, le dernier jour ouvrable précédant le jour férié et le premier jour ouvrable suivant le jour férié, selon les exigences normales de son travail.

ARTICLE XVI - CONGÉS DE DEUIL ET AUTRES

- 16.01 Le salarié régulier aura droit à des congés payés pour les raisons suivantes:
- a) Décès de son enfant ou de son conjoint:  
trois (3) jours, à compter du décès;
- b) Décès de son père, de sa mère, de son beau-père, de sa belle-mère, de son frère ou de sa soeur:  
trois (3) jours à compter du décès;

ARTICLE XVI - CONGÉS DE DEUIL ET AUTRES - (SUITE)

- 16.01 (Suite...)  
c) Naissance ou adoption de son enfant:  
un (1) jour.
- 16.02 Si les périodes prévues à la clause 16.01 comportent un ou plusieurs jours non ouvrables (par exemple: samedi, dimanche ou jour de congé statutaire ou vacances), le salarié ne pourra réclamer que le paiement des seuls jours où il était cédulé pour travailler et où il aura été absent.
- 16.03 Il est entendu que les dispositions du présent article s'appliquent seulement si le salarié assiste aux funérailles ou à la naissance ou l'adoption.
- 16.04 Pour recevoir un paiement en vertu du présent article, le salarié devra remplir toute formule prévue à cet effet par l'Employeur et, sur demande de l'Employeur, produire toute preuve attestant le décès ou la naissance.
- 16.05 Le paiement des congés ci-haut prévus est proportionnel au salaire de base en 12.01 a)

ARTICLE XVII - PERMIS D'ABSENCE

- 17.01 a) Le salarié pourra soumettre une demande de permis d'absence sans paye à son directeur-général des ventes au moins trente (30) jours avant le début de l'absence désirée. Telle demande sera accordée à la discrétion de l'Employeur et ce, pour un maximum de quatorze (14) jours.

ARTICLE XVII - PERMIS D'ABSENCE - (SUITE)

- 17.01 b) A son retour au travail, le salarié sera réinstallé à la fonction qu'il occupait avant son permis d'absence sans aucune perte des bénéfices de la convention collective.

ARTICLE XVIII - FONCTIONS DE JURÉ

- 18.01 Lorsqu'un salarié sera appelé à servir comme juré, il recevra la différence entre ses honoraires de juré et le salaire qu'il aurait reçu s'il avait rempli ses fonctions normales jusqu'à concurrence de vingt (20) jours ouvrables.

- 18.02 Le salarié convoqué comme juré mais qui n'est pas effectivement choisi pour cette fonction doit se rapporter au travail le plus tôt possible et il ne subira pas de réduction de salaire. Cependant, il lui appartiendra de prouver que la durée de son absence fut causée par le fait d'attendre d'être choisi ou éliminé.

ARTICLE XIX - SÉCURITÉ ET SANTÉ

- 19.01 L'Employeur convient de continuer à prendre des mesures pour la sécurité et la santé de ses salariés pendant leurs heures de travail.

- 19.02 L'Employeur convient de maintenir son régime de soins médicaux, d'hospitalisation, d'assurance-vie et d'assurances-salaires sous réserve des contrats en vigueur entre l'Employeur et les compagnies d'assurances.

ARTICLE XIX - SÉCURITÉ ET SANTÉ - (SUITE)

- 19.03 Si un salarié est temporairement incapable de travailler par suite de maladie ou d'accident, l'Employeur convient de le réinstaller au travail aussitôt que son état lui permettra de reprendre les fonctions qu'il occupait avant sa maladie ou son accident.
- 19.04 a) L'Employeur convient de payer la moitié (50/50) du plan d'assurance-groupe et d'assurance-salaire présentement en vigueur.
- b) Nonobstant ce qui précède à l'article XIX, les modifications suivantes sont apportées au régime:  
Assurance-vie: 40,000.00\$  
Mort accidentelle: 40,000.00\$
- c) Prestations de salaire:  
1ère année de la convention: 75% du salaire  
maximum 300,00\$/semaine  
2ème année de la convention: 75% du salaire  
maximum 350,00\$/semaine
- 19.05 a) Chaque salarié a droit à quatre (4) jours de maladie par année.
- b) Si le salarié n'a pas eu recours à ces quatre (4) jours de maladie, ceux-ci sont monnayables à chaque année de calendrier et rémunérés en fonction du salaire de base.
- 19.06 Le système de «Points accumulés» présentement en vigueur...5,00\$ par point pour ceux qui ont rejoint l'objectif  
2,00\$ par point pour ceux qui ne l'ont pas rejoint  
prend fin le 30 novembre 1984.

ARTICLE XIX - SÉCURITÉ ET SANTÉ - (SUITE)

- 19.07 Chaque unité accomodation donne 20,00\$ au vendeur lorsque la charge exigée par la direction est payée par le client.

ARTICLE XX - GRÈVE ET LOCK-OUT

- 20.01 Il est mutuellement convenu que, pendant toute la durée de la présente convention, il n'y aura pas de grève, ni ralentissement de travail, ni piquetage à l'établissement de l'Employeur, ni lock-out.

ARTICLE XXI - DURÉE DE LA CONVENTION

- 22.01 La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de la signature et restera en vigueur jusqu'au 30 novembre 1986.
- 22.02 Les parties conviennent que durant les négociations relatives au renouvellement de la convention collective, toutes les dispositions de la présente convention demeureront en vigueur jusqu'à l'utilisation par l'une ou l'autre des parties de soit le droit de grève ou lock-out.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à MONTRÉAL, en ce  
29 ème JOUR du MOIS de OCTOBRE 1984.

LONGUE POINTE CHRYSLER PLYMOUTH (1980) LTÉE

*Myth Bowlin*  
*Myth*

UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES  
ET EMPLOYÉS AUXILIAIRES, T.U.A.C.,  
LOCAL 1974

*Gene Marion*  
*Gene Marion*  
*Gene Marion*

LETTRE D'ENTENTE NO. 1ENTRE: Longue-Pointe Chrysler Plymouth (1980) LtéeET: Union des Vendeurs d'Automobiles et Employés  
Auxiliaires, T.U.A.C., Local 1974

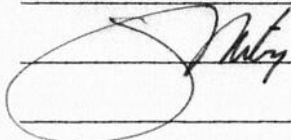
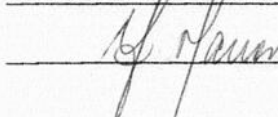
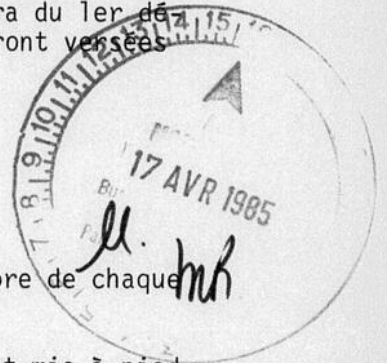
-----

En conformité avec l'article 72 du Code du travail, les parties conviennent d'apporter les modifications suivantes à la convention collective de travail:

- 12.04 a) 1. Pour chacune des extensions de garantie 5/80 (Plan d'Or), garantie de Rouage, le salarié reçoit une commission de 25,00\$
2. Lorsque le salarié aura vendu soixante-dix (70) extensions de garantie 5/80 (Plan d'Or), garantie de Rouage et plus, rétroactivement à la première vente, il reçoit un boni additionnel de 10,00\$ par vente.
3. En vertu des paragraphes 1. et 2. de la clause 12.04 a) ci-haut mentionnée, l'année de référence sera du 1er décembre au 30 novembre et les sommes dues seront versées au salarié avant le 15 décembre.
- 12.06 b) 1. IDEM
2. IDEM
3. Ce boni est payable le ou avant le 20 décembre de chaque année.
4. Lorsqu'un salarié quitte son emploi et/ou est mis à pied et/ou est nouvellement embauché, ce boni annuel s'applique au prorata en vertu du nombre de mois travaillés.

Lorsqu'un salarié de la «Maison» réfère une vente au détail, le mécanisme de référence au vendeur sera celui présentement en vigueur et ce, pour toute la durée de la présente convention collective de travail. Sur ces ventes référées par un salarié de la «Maison», le vendeur accepte de déduire de sa commission un montant égal à cinquante pourcent (50%) de la ristourne payée à un salarié. Les ristournes déjà imputées de 20,00\$ resteront telles que déjà payées.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, en ce quatrième jour du mois d'avril, mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

LONGUE-POINTE CHRYSLER PLYMOUTH (1980) LTÉE

UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES ET  
EMPLOYÉS AUXILIAIRES, T.U.A.C., LOCAL 1974



LETTRE D'ENTENTE NO. 2

ENTRE: Longue-Pointe Chrysler Plymouth (1980) Ltée

ET: Union des Vendeurs d'Automobiles et Employés  
Auxiliaires, T.U.A.C., Local 1974

-----  
En conformité avec l'article 72 du Code du travail, les parties conviennent d'apporter les modifications suivantes à la convention collective de travail:

12.03 c) Tous les «Deals» acceptés par le représentant de l'Employeur entraînent une commission minimum de cent dollars (100,00\$). Toutefois, il n'y aura aucun minimum pour une vente de véhicule usagé vendu tel quel.

12.05 b) Le montant de la commission est comme suit:

1.- Pour les véhicules vendus avec une garantie:

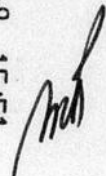
Trente pourcent (30%) du profit brut après réparation, facture d'évaluation et facture de réparation au prix de l'interne, auquel est ajouté un «Pad» de cinquante dollars (50,00\$) sur chaque voiture.

2.- Pour les véhicules vendus sans aucune garantie (tel quel) exigée par l'Office de la Protection du Consommateur (Catégories A, B ou C):

Trente pourcent (30%) du profit brut après réparation, facture d'évaluation et facture de réparation au prix de l'interne, auquel est ajouté un «Pad» de cinquante dollars (50,00\$) sur chaque voiture.

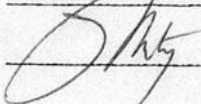
RECIEU  
LE 01 OCT 1981  
15:51

OCT -8 15:51

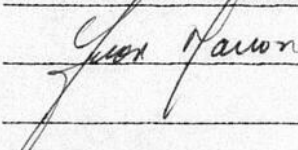


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, en ce 3 ème jour du mois d'octobre, mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

LONGUE-POINTE CHRYSLER PLYMOUTH (1980) LTÉE

  
-----  
-----

UNION DES VENDEURS D'AUTOMOBILES ET  
EMPLOYÉS AUXILIAIRES, T.U.A.C., LOCAL 1974

  
-----  
-----